
Recommandation CM/Rec(2023)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 avril 2023
lors de la 1462^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, selon les termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Considérant que l'un des buts du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes fondés sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit qui sont leur patrimoine commun;

Soulignant que les bibliothèques jouent un rôle crucial en tant que carrefours communautaires œuvrant en faveur d'une société démocratique, empreinte de cohésion, inclusive et équitable, et qu'elles constituent une composante essentielle et irremplaçable de l'infrastructure de l'information en matière sociale, culturelle et patrimoniale dans une société durable où la liberté d'expression, l'accès public à l'information et la participation démocratique sont garantis;

Prenant note qu'en 2000 le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Bureau européen des associations de bibliothèques, de l'information et de la documentation (European Bureau of Library, Information and Documentation Associations - EBLIDA), a rédigé les Lignes directrices du Conseil de l'Europe/EBLIDA sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe, qui ont fortement influencé l'élaboration des politiques et inspiré la législation relative aux bibliothèques dans les États membres du Conseil de l'Europe;

Prenant acte du fait que ces lignes directrices servent de référence aux différentes bibliothèques qui fonctionnent dans des contextes locaux souvent difficiles ainsi qu'aux responsables régionaux et locaux désireux de restructurer les systèmes locaux des bibliothèques;

Soulignant que – même si les premières lignes directrices sont toujours d'actualité – les évolutions culturelles et sociétales, d'une part, et les progrès technologiques, d'autre part, représentent de nouveaux défis pour les bibliothèques;

Réaffirmant que, au cours des deux dernières décennies, les bibliothèques sont devenues des lieux enrichissants propices aux rapports humains, à la création des connaissances et à l'engagement civique, et que la législation relative aux bibliothèques de plusieurs États membres du Conseil de l'Europe reflète d'ores et déjà ces nouveaux concepts et rôles qui s'inspirent de nombreux documents et recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne;

Convaincu qu'une révision des Lignes directrices du Conseil de l'Europe/EBLIDA sur la législation et la politique régissant les bibliothèques en Europe et que leur transformation en recommandation du Comité des Ministres permettront de consolider les efforts déployés en Europe en faveur d'une société bien informée, inclusive et démocratique;

Prenant note, par conséquent, que le CDCPP a décidé de réexaminer la question des bibliothèques¹ afin de rédiger un nouvel ensemble de principes pertinents pour la législation nationale et la politique des États membres du Conseil de l'Europe, qui respectent les valeurs démocratiques, qui sont compatibles avec les principes constitutionnels des États membres et qui peuvent inspirer une législation et une politique nouvelles et/ou révisées des bibliothèques;

Réaffirmant que les bibliothèques devraient contribuer à la réalisation des objectifs communs définis dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, tels que l'inclusion sociale, une éducation de qualité, la paix, la justice et des institutions efficaces;

Prenant note du fait que les progrès des technologies de l'information pour tous a mis en avant de nouveaux aspects pour le secteur des bibliothèques et de l'information, comme l'accès, le respect de la vie privée, la protection des données, les mégadonnées, la connectivité et l'inclusion, la cybersécurité, l'intelligence artificielle, la 5G, la chaîne de blocs (blockchain), l'automatisation des processus, les dispositifs autonomes et la réalité virtuelle (augmentée ou étendue);

Rappelant les conventions, recommandations et lignes directrices pertinentes du Conseil de l'Europe, à savoir:

- l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5);
- la Convention culturelle européenne (STE n° 18);
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (STE n° 121);
- la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée, STE n° 143);
- la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157);
- la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199);
- la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221);
- la Recommandation CM/Rec(2016)2 sur l'internet des citoyens;
- la Recommandation CM/Rec(2017)1 sur la Stratégie pour le patrimoine culturel en Europe au XXI^e siècle;
- la Recommandation CM/Rec(2017)8 sur les mégadonnées au service de la culture, du savoir et de la démocratie;
- la Recommandation CM/Rec(2018)3 sur le patrimoine culturel face au changement climatique: renforcer la résilience et promouvoir l'adaptation;
- la Recommandation CM/Rec(2018)10 sur la contribution de la culture au renforcement d'internet comme outil d'émancipation;
- la Recommandation CM/Rec(2020)1 sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme;
- la Recommandation CM/Rec(2020)7 sur la promotion de la prévention continue des risques dans la gestion quotidienne du patrimoine culturel: coopération avec les États, les spécialistes et les citoyens;
- la Recommandation CM/Rec(2022)15 sur le rôle de la culture, du patrimoine culturel et du paysage pour relever les défis mondiaux;
- les Lignes directrices sur l'intelligence artificielle et la protection des données (T-PD(2019)01), publiées par le Conseil de l'Europe;

Rappelant les autres instruments juridiques internationaux pertinents:

- la Résolution des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale en 2015, «Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030» (A/RES/70/1);
- l'article 19 du Pacte international des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);
- la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles (1954 et 1999);
- la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970);
- la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995);
- l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000);
- l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);

¹ Dans la présente recommandation, par « bibliothèques », on entend des établissements accessibles au public, à vocation culturelle, éducative et sociale, qui sont au service des collectivités locales, universitaires ou spécialisées et/ou de la société dans son ensemble. Il s'agit d'institutions nationales ou locales, publiques ou privées, pour autant qu'elles soient à but non lucratif et qu'elles adoptent et appliquent les valeurs, principes, normes et méthodologies professionnelles des bibliothèques.

- la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le Règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte) ;
- le Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, proposée par la Commission européenne en 2021;
- la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information;
- la Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les Directives 96/9/CE et 2001/29/CE;
- la Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte);
- la Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines;
- la Recommandation (UE) 2021/1970 de la Commission du 10 novembre 2021 relative à un espace européen commun de données pour le patrimoine culturel;
- la Recommandation de l'UNESCO de 2021 sur une science ouverte;
- la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (2007);

Prenant note des documents professionnels suivants:

- Manifeste de l'Association internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA)/UNESCO sur les bibliothèques publiques (1994) et sa version actualisée (2022);
- Initiative de Budapest pour l'accès ouvert (2002);
- Manifeste de l'IFLA/UNESCO de 2009 sur la bibliothèque multiculturelle;
- Manifeste de l'IFLA pour les bibliothèques numériques (2011);
- Manifeste internet de l'IFLA (2014);
- Déclaration EBLIDA/IFLA/LIBER «Être ouvert pour ouvrir la science: les parties prenantes devraient préparer l'avenir et non s'accrocher au passé» (2016);
- Déclaration de l'IFLA sur les bibliothèques et l'intelligence artificielle (2020);
- Rapport de l'EBLIDA «Envisager ce qui était impensable: un programme européen pour les bibliothèques après le covid-19, répondant aux objectifs de développement durable et financé par les fonds structurels et d'investissement européens (2021-2027)» (2020);
- Manifeste de l'IFLA/UNESCO pour les bibliothèques scolaires (2021);

Recommande aux gouvernements des États membres:

1. de garantir la cohérence entre les règles relatives à la législation sur les bibliothèques et les règles appliquées dans d'autres domaines s'y rapportant, ainsi que leurs politiques associées;
2. d'élargir le champ d'application des règles habituelles relatives aux bibliothèques afin de prendre en compte l'ensemble des questions de tous ordres relatives à la législation et à la politique régissant les bibliothèques;
3. de parvenir à un équilibre entre les intérêts des personnes physiques et des personnes morales, tant publiques que privées;
4. en veillant à ce que la législation sur les bibliothèques tienne compte des différentes circonstances et intérêts propres aux États membres, afin d'être efficace:
 - a. d'adopter des mesures législatives appropriées ou d'autres mesures politiques qui sont conformes aux principes décrits dans cette recommandation et dans les lignes directrices annexées, et d'aligner la législation existante sur ces mêmes principes;

- b. de traduire cette recommandation et les Lignes directrices du Conseil de l'Europe/EBLIDA sur la législation et la politique des bibliothèques en Europe figurant en annexe dans leurs langues officielles respectives, et de les diffuser le plus largement possible auprès des organismes et des personnes concernés.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2023)3

LIGNES DIRECTRICES DU CONSEIL DE L'EUROPE/EBLIDA SUR LA LÉGISLATION ET LA POLITIQUE REGISSANT LES BIBLIOTHÈQUES EN EUROPE

Les États membres devraient s'assurer que les bibliothèques peuvent remplir les fonctions indiquées dans la Recommandation CM/Rec(2023)3 ainsi que les lignes directrices suivantes.

I. Liberté d'expression, libre accès à l'information et participation démocratique

1. Libre accès à l'information et développement d'une société démocratique

i. Les bibliothèques sont créées à l'intention de leurs communautés d'utilisateurs afin de permettre aux personnes d'accéder librement aux informations et aux idées. En tant qu'espaces de rencontres indépendants et lieux de discussions et de débats publics, elles contribuent au développement d'une société démocratique et à la liberté d'expression et de pensée.

ii. Tous les citoyens devraient avoir accès aux bibliothèques gratuitement sans considération de race, de nationalité, de religion, de culture, d'orientation politique, d'âge, de déficience physique ou de troubles de l'apprentissage, de genre ou d'orientation sexuelle.

iii. Les collections acquises par les bibliothèques, quel que soit le format ou la forme, de manière autonome ou en réseau, devraient comprendre une offre centrale complète de documents, outils et services d'information de base financés à l'aide de fonds publics et mis gratuitement à la disposition du public et de tous les membres de la communauté d'utilisateurs, indépendamment de leur capacité à payer. L'accès à ces documents d'information de base et aux services des bibliothèques est un droit fondamental, à moins que la législation en vigueur le limite délibérément conformément aux conventions, déclarations et chartes protégeant les droits humains et les libertés fondamentales.

iv. Les points de service des bibliothèques devraient offrir le meilleur niveau de qualité possible pour un accès intellectuel et physique à leurs matériaux et ressources, en luttant contre les fausses informations et la désinformation, et en prenant en compte les besoins des personnes atteintes de handicaps.

v. Les bibliothèques devraient donner accès à des documents qui ne font pas partie de leurs collections en ayant recours aux prêts entre bibliothèques aux niveaux national et international, et aux services de livraison de documents.

vi. Les bibliothèques sont conçues pour être des institutions inclusives; elles devraient donc être des lieux sûrs pour les minorités de toutes sortes pour lesquelles des programmes spéciaux devraient être élaborés afin de combattre, lorsqu'il y a lieu, toute pratique ayant une intention discriminatoire fondée sur le sexe, l'identité de genre ou l'expression de genre.

2. Principes pour le développement des collections

i. Le développement des collections des bibliothèques devrait s'effectuer sur la base du jugement professionnel indépendant des bibliothécaires, sans subir d'influence d'ordre politique, religieux, sectaire, commercial ou autre. Lorsque cela est approprié, cela devrait être mené en concertation avec les organisations représentatives des usagers, les groupes de la collectivité ou avec d'autres institutions éducatives, culturelles et d'information.

ii. Les bibliothèques devraient acquérir les documents et donner accès aux ressources en se fondant sur leur qualité et leur pertinence par rapport aux besoins de la communauté des usagers, en tenant compte de la diversité de la communauté servie en termes de contenus, des langues et des formats proposés.

iii. Les politiques de développement des collections, y compris celles concernant les collections numériques, devraient être continuellement revues et actualisées afin de tenir compte de l'évolution des besoins et des possibilités, et des critères devraient être fixés pour éliminer les documents, en mauvais état ou obsolètes. Le développement des collections devrait être un processus transparent, et les politiques sur lesquelles il se fonde devraient être rendues publiques.

iv. Les groupes minoritaires devraient disposer de documents dans leur propre langue concernant leur propre culture. En outre, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les collections des bibliothèques devraient être représentatives des cultures des minorités et les faire connaître à la collectivité au sens large, lorsqu'il y a lieu.

v. Les bibliothèques devraient faire partie des systèmes locaux, régionaux ou nationaux dont les membres coopèrent dans le cadre de l'acquisition et de la circulation des collections, et entretiennent d'étroites relations professionnelles avec les autres institutions culturelles, éducatives et d'information.

3. Principes pour l'accès à un contenu numérique

i. Les bibliothèques devraient:

- s'efforcer d'obtenir un accès électronique aux ressources de l'information pour le compte des usagers conformément aux principes énoncés à la section 1;
- mettre à la disposition du public des points d'accès avec un niveau approprié d'assistance et de conseils leur permettant d'utiliser les contenus et informations numériques de manière autonome;
- ne pas donner sciemment l'accès à des contenus sur internet qui sont illégaux dans la juridiction où ils sont consultés et mettre en évidence, dans la mesure du possible, les fausses informations ou les éléments de désinformation, étant entendu qu'il appartient aux usagers de déterminer les informations auxquelles ils souhaitent accéder;
- élaborer des politiques relatives à l'utilisation d'internet pour indiquer quels objectifs et méthodes elles poursuivent en ouvrant au public l'accès aux contenus et aux informations numériques, et garantir une totale transparence quant à l'origine des informations et aux moyens employés pour les produire, les promouvoir, les diffuser et les cibler;
- respecter les droits de l'utilisateur, notamment le droit à la confidentialité et au respect de la vie privée, conformément aux instruments législatifs relatifs à la protection des données à caractère personnel;
- revoir continuellement les politiques sur les points d'accès du public et leur application dans la pratique en consultant les organismes représentatifs des usagers et les organisations de la société civile.
- conserver, protéger, enrichir et étoffer les collections historiques si cela fait partie de leur mission, et les promouvoir activement auprès du grand public.

4. Promotion de la participation démocratique

i. Les bibliothèques devraient:

- être considérées comme une force nécessaire au maintien et au développement de la démocratie en faisant participer les communautés et en offrant des plateformes de discussion ;
- promouvoir la diversité des sources d'information et des opinions afin que les citoyens puissent prendre des décisions éclairées fondées sur l'esprit critique;
- participer activement à l'organisation de débats publics dans l'intérêt de la société tout entière;
- renforcer la crédibilité en améliorant l'accès à des informations fiables, par exemple à travers le recours à des systèmes de notation des sites web et à leur évaluation, plutôt que par le filtrage de l'information, ce qui améliore la traçabilité des informations et l'authentification des fournisseurs d'information influents;
- concevoir des solutions inclusives comprenant une sensibilisation, une éducation aux médias, la participation d'un grand nombre de parties prenantes et la coopération des pouvoirs publics.

II. Les bibliothèques dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies

5. Gouvernance des bibliothèques

i. Les autorités nationales, régionales et locales des États membres devraient prévoir les mécanismes organisationnels, économiques et de suivi qui sont nécessaires pour permettre les activités et services des bibliothèques. Les bibliothèques devraient être intégrées dans les politiques culturelles et éducatives nationales en faveur de la réalisation des Objectifs de développement durable tels qu'ils ont été définis par les Nations Unies et par leurs programmes équivalents dans le contexte européen. Les autorités publiques nationales, régionales et locales des États membres devraient:

- obtenir le statut juridique et les plateformes professionnelles nécessaires pour toutes les catégories de bibliothèques dans le cadre d'une politique nationale orientée vers la réalisation des Objectifs de développement durable;
- se doter de structures organisationnelles bien précises pour tous les niveaux du secteur des bibliothèques – bibliothèques publiques, universitaires, nationales, scolaires ou spécialisées – en précisant leurs rôles, leurs obligations et leurs responsabilités respectifs, et en rendant obligatoire la présence de bibliothécaires professionnels au sein de la direction à tous les niveaux organisationnels pertinents;
- encourager les bibliothèques à respecter les normes et lignes directrices internationales;
- fournir un cadre administratif transparent clarifiant les relations entre les bibliothèques et les autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le cadre de l'offre de documents présentant un intérêt pour les usagers des bibliothèques, en particulier les livres numériques et les autres médias d'intérêt culturel, éducatif ou récréatif;
- s'efforcer d'édifier les infrastructures nécessaires pour favoriser la coopération entre les bibliothèques, en reconnaissant leurs missions et tâches particulières dans le cadre plus large des Objectifs de développement durable;
- considérer que l'offre des biens et services culturels des bibliothèques réduit la fracture dans l'accès à l'information et revêt généralement une importance cruciale pour les personnes en situation défavorisée pour des raisons de pauvreté, d'isolement ou d'exclusion sociale.

6. Services des bibliothèques et indicateurs de performance

i. Des normes techniques et des normes relatives aux télécommunications, aux réseaux numériques et aux équipements correspondants devraient, dans la mesure du possible, être appliquées pour faciliter l'échange d'informations aux niveaux national et international.

ii. Les services des bibliothèques devraient s'efforcer de proposer des lignes directrices pour mesurer la qualité des performances relatives aux différentes catégories de bibliothèques et à leurs missions conformément à la réalisation des Objectifs de développement durable.

iii. Les services des bibliothèques destinés à des groupes particuliers d'utilisateurs devraient occuper une place prioritaire dans les règlements et être proposés en partie par le biais de services réglementés/contenus dans les législations communes aux bibliothèques, en partie par le biais de bibliothèques spécialisées et en partie au moyen de services centralisés.

iv. Des études et des évaluations régulières devraient être réalisées pour examiner de quelle manière les bibliothèques remplissent leur mission éducative et culturelle et se conforment aux Objectifs de développement durable.

v. Les autorités en charge des bibliothèques au niveau national devraient envisager de développer les services des bibliothèques dans le cadre des politiques de l'information nationales et internationales.

7. Financement des bibliothèques

- i. Un équilibre entre le niveau de service attendu et l'offre de ressources appropriées devrait être possible quels que soient la catégorie de bibliothèque et le niveau de l'autorité qui la dirige.
- ii. Le financement des bibliothèques devrait relever essentiellement de la responsabilité des pouvoirs publics. Les services des bibliothèques partiellement financés par d'autres sources ne devraient pas faire obstacle à l'intégrité professionnelle des bibliothécaires ni à la sélection des documents des bibliothèques, et ils ne devraient pas saper les principes fondamentaux du libre accès et de la gratuité de certains services de base.
- iii. Les autorités responsables des bibliothèques et les bibliothèques devraient mettre en place des structures organisationnelles et des mécanismes de supervision et de contrôle qui garantiront la meilleure utilisation possible des fonds publics alloués aux services des bibliothèques, en concevant des instruments capables de mesurer correctement les performances et de contrôler la qualité des différentes catégories de bibliothèques, et en envisageant également des instruments permettant de mesurer la responsabilité sociale des bibliothèques.
- iv. Il devrait être de la responsabilité des pouvoirs publics de veiller à ce que le financement des bibliothèques reflète l'impact des nouvelles technologies.
- v. Les bibliothèques sont des bâtisseurs de communauté et des prestataires d'éducation informelle; des mécanismes devraient donc être mis en place pour assurer la coordination avec les plans et stratégies de développement des collectivités nationales et locales ayant chacune leurs responsabilités et leurs fonctions propres.

8. Éducation et formation

- i. La formation aux métiers liés aux bibliothèques devrait être inscrite de manière impérative dans les législations nationales sur les bibliothèques et dans la politique les régissant de manière à ce que les services de bibliothèque assurent et fournissent un effectif professionnel de bibliothécaires et d'autres membres du personnel.
- ii. Des ressources suffisantes devraient être prévues pour assurer une formation adéquate du personnel et des usagers afin que ces derniers fassent bon usage des nouveaux outils et services des bibliothèques.
- iii. Les autorités en charge des bibliothèques devraient encourager l'échange de membres du personnel en développant des programmes européens à cet effet.

III. Les menaces mondiales et locales et les activités des bibliothèques

9. Les bibliothèques dans leur rôle de services essentiels en cas de catastrophe

i. Comme toutes les institutions culturelles et éducatives, les bibliothèques sont des organisations vulnérables et elles peuvent rencontrer des difficultés à réagir aux menaces mondiales et locales. La pandémie de covid-19 et les autres crises possibles à l'avenir montrent la nécessité impérieuse de faire en sorte que les bibliothèques soient des institutions résilientes. Des plans de gestion des catastrophes sont nécessaires pour maintenir leur activité en période d'instabilité ou dans des conditions difficiles. En collaboration avec les responsables des bibliothèques, les autorités publiques nationales, régionales et locales des États membres devraient par conséquent:

- reconnaître le caractère essentiel des services des bibliothèques et leur importance pour la capacité de résistance des collectivités concernées;
- mettre en place des plans de gestion adaptés comprenant une analyse des risques humains et naturels concernés, y compris l'adoption de mesures permanentes destinées à prévenir, réduire et éviter les risques, en accordant une attention particulière à la formation du personnel;
- élaborer des plans précis d'intervention en cas de catastrophe afin de maintenir les activités des bibliothèques dans des conditions difficiles;
- évaluer l'importance des services des bibliothèques pour les collectivités touchées par des menaces locales et/ou mondiales afin de pouvoir réagir rapidement et efficacement à ces menaces, et si possible les éviter;

- analyser la circulation des documents et mettre en place des moyens de substitution pour que les bibliothèques interagissent avec les collectivités qu'elles servent;
- communiquer des informations correctes et précises sur les menaces mondiales/locales, et diffuser ces informations à la population;
- promouvoir le concept de bibliothèque comme un «lieu sûr» permettant d'accéder à des informations fiables et à des canaux de communication adaptés;
- prévoir des moyens de substitution pour assurer les services des bibliothèques axés sur les technologies, la prestation à distance et les nouveaux modèles de distribution;
- examiner périodiquement les budgets et trouver d'autres sources de revenus afin de mieux préparer les bibliothèques à faire face à une situation de crise et d'atténuer les risques;
- instaurer une coopération avec les réseaux habituellement opérationnels dans les situations de catastrophe et de crise, avec les institutions chargées des secours et de la protection civile, avec les institutions de sauvegarde du patrimoine et de la culture, ainsi qu'avec les organisations internationales (comme le Comité international du Bouclier bleu), afin de pouvoir adapter rapidement les ressources et les activités des bibliothèques dans des circonstances difficiles.

IV. La transformation numérique et la promotion d'un écosystème de bibliothèque durable, fiable et inclusif

10. Les bibliothèques, des agents actifs de la chaîne du livre et de l'information

i. Au cœur de la transformation numérique, les bibliothèques jouent un rôle central dans la chaîne du livre et de l'information, que ce soit sous la forme numérique ou imprimée. L'adoption des nouvelles technologies et la mise en œuvre des capacités de transformation, en utilisant l'intelligence artificielle (IA) et les systèmes algorithmiques, permettent de créer les conditions favorables au renforcement de ce rôle. En collaboration avec les responsables des bibliothèques, les autorités nationales, régionales et locales des États membres devraient:

- élaborer des plans pour les bibliothèques qui permettent à ces dernières de faire évoluer leurs pratiques de l'analogique vers le numérique et la combinaison des deux formats afin de respecter les objectifs traditionnels des bibliothèques;
- poursuivre des objectifs d'enseignement à distance en lien avec les établissements d'enseignement, notamment en tirant parti de sa dimension virtuelle et en mettant des points d'accès numériques à la disposition des jeunes;
- conformément aux règlements et recommandations concernant la protection de la vie privée dans le domaine de l'utilisation des systèmes algorithmiques, exercer un contrôle sur les données et les métadonnées qui affectent les activités des bibliothèques et les réutiliser pour les processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions, notamment lorsqu'ils ont trait aux mouvements des personnes et des ressources et à leurs conséquences sur les bibliothèques;
- faire en sorte de réglementer les produits issus de l'IA afin de protéger les principes de respect de la vie privée et d'équité, y compris par la formation des usagers des bibliothèques;
- promouvoir le rôle des bibliothèques en tant que forums d'échange des meilleures pratiques relatives à l'utilisation éthique des technologies d'IA dans les bibliothèques;
- veiller à ce que les systèmes algorithmiques appliqués aux bibliothèques ne créent pas de disparités ni de discriminations, et à ce qu'ils soient conformes aux législations visant à garantir le respect des droits fondamentaux;
- promouvoir les produits et services des bibliothèques destinés à supprimer les obstacles ou les inégalités d'ordre économique, juridique ou technologique;
- encourager la réutilisation publique des ressources et créer des possibilités d'intégration des contenus et d'extraction des connaissances, dans le respect des réglementations sur les droits d'auteur, favorisant la durabilité et la diversité à moyen comme à long terme.

11. Information et culture numérique

i. En tant que carrefours communautaires ayant vocation à favoriser le développement social des communautés qu'elles servent, les bibliothèques devraient accueillir et dispenser des programmes et des cours d'éducation aux médias et à l'information. Elles devraient par conséquent:

- dans le cadre d'un système de bibliothèques pleinement intégré, prendre en compte l'ensemble du cycle de vie des documents et garantir la circulation optimale des contenus des documents au sein d'une infrastructure nationale et internationale à laquelle participent toutes les bibliothèques avec leurs spécificités, par la mise en œuvre de normes favorisant l'interopérabilité;
- encourager et promouvoir la mise en œuvre de programmes efficaces et adaptés d'éducation aux médias, à l'information et au numérique, afin de permettre aux individus et aux groupes de connaître leurs droits et de savoir comment les mettre en pratique;
- donner aux personnes les moyens de protéger les informations auxquelles elles ont accès contre toute tentative de manipulation ou d'exploitation de la pensée et des actions des personnes par de fausses informations et la désinformation;
- renforcer l'information et les activités de maîtrise du numérique pour certaines catégories ciblées de personnes, en lien étroit avec les politiques générales visant à combler les fractures numériques aux niveaux national et local;
- dans le cadre des programmes généraux d'éducation et de formation professionnelle, et dans un esprit inclusif donner à tous les segments de la population, en particulier aux jeunes, une éducation suffisante aux médias et aux technologies; cela devrait être intégré dans les lignes directrices et dans les programmes à tous les niveaux de l'éducation;
- mettre en œuvre des pratiques visant à améliorer l'autodétermination en matière d'information des individus, afin que ces derniers soient conscients de toute limitation imposée à leurs efforts individuels pour accéder librement à l'information et exercer leurs droits individuels;
- entreprendre des recherches afin d'évaluer le niveau de participation démocratique et d'utilisation des droits individuels.

V. Les droits d'auteur et la protection du patrimoine des bibliothèques

12. Droits d'auteur et bibliothèques

i. Les bibliothèques appliquent les lois sur les droits d'auteur. Celles-ci assurent une protection raisonnable de la propriété intellectuelle des auteurs sans compromettre l'accès des usagers des bibliothèques à l'information. Dans toute loi traitant des droits d'auteur et des droits voisins, les bibliothèques devraient être reconnues comme des organisations assurant une fonction publique – payée sur des fonds publics – et la disponibilité et l'utilisation des informations devraient être favorisées par tous les moyens. En général, tant le régime des exceptions au droit d'auteur pour les bibliothèques que les politiques gouvernementales régissant la circulation des documents protégés par le droit d'auteur dans les bibliothèques devraient prendre en compte les directives de l'Union européenne régissant le droit d'auteur, que ce soit pour les documents tant physiques que numériques.

ii. Pleinement conscientes de leur participation à la création de la valeur pour les publics qu'elles servent et à la fois pour l'économie de la culture, les bibliothèques devraient pouvoir assurer leur fonction publique, quel que soit le type de document traité, qu'il s'agisse d'informations imprimées, audiovisuelles ou numériques.

iii. Les organes politiques devraient faire en sorte de réunir les conditions juridiques et financières garantissant l'accès aux collections des bibliothèques et l'accès équitable de tous les citoyens à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, à la connaissance et aux loisirs.

iv. Le prêt de livres électroniques est tout aussi important que celui des livres imprimés afin de garantir la diversité des opinions, la créativité littéraire ainsi que l'égalité d'accès aux contenus culturels. Comme pour les ouvrages imprimés, les pouvoirs publics doivent favoriser l'engagement durable de tous les acteurs du marché du livre pour renforcer le développement au sein des bibliothèques du prêt électronique, notamment en facilitant les acquisitions par les bibliothèques de licences de livres numériques dès leur publication, et ce, à des conditions raisonnables tout en assurant une rémunération équitable des auteurs et des éditeurs.

v. C'est pourquoi les autorités nationales, régionales et locales des États membres devraient rechercher une parfaite complémentarité entre le plein exercice de la mission d'accès à l'information et aux ressources des bibliothèques et la protection du droit d'auteur.

13. Obligations des gouvernements à l'égard des bibliothèques

i. Les bibliothèques devraient occuper une position particulière dans les mesures gouvernementales destinées à favoriser le développement des contenus culturels et l'accès des individus à ces derniers. En étroite collaboration avec les organisations professionnelles et les organismes compétents, les autorités nationales, régionales et locales des États membres devraient:

- imposer aux bibliothèques l'obligation spéciale de donner accès aux informations produites par le gouvernement et les autorités locales des États membres;
- veiller à ce que les bibliothèques, en tant qu'établissements sans finalité commerciale, soient pleinement autorisées:
 - à bénéficier de l'exception au droit exclusif de reproduction ou de communication au public d'une œuvre, ou d'une base de données, pour les reproductions et extractions d'œuvres accessibles de manière licite aux fins de la fouille de textes et de données, dans l'esprit de l'article 4 de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique;
 - à bénéficier de l'exception au droit exclusif de reproduction ou de communication au public d'une œuvre, ou d'une base de données, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement, dans l'esprit de l'article 5 de la Directive (UE) 2019/790;
 - à réaliser des copies de toute œuvre qui se trouve à titre permanent dans leurs collections, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à des fins de conservation de ces œuvres, dans l'esprit de l'article 6 de la Directive (UE) 2019/790;
 - à réaliser des copies d'œuvres indisponibles dans le commerce, dans l'esprit de l'article 8 de la Directive (UE) 2019/790;
 - à mettre à disposition du public les œuvres orphelines présentes dans leurs collections et à en faire des copies, à des fins de numérisation, dans l'esprit de l'article 6 de la Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines;
- promouvoir le prêt numérique contrôlé (PNC) comme moyen pour favoriser l'accès des citoyens à l'information, permettant les prêts des bibliothèques aux usagers du numérique selon le principe du «prêt comme la version imprimée», sans dissuader les autres bibliothèques d'utiliser des modèles de prêt électronique différents, dans l'intérêt des titulaires de droits comme dans celui des bibliothèques;
- autoriser le prêt de base de livres électroniques selon le modèle «un exemplaire – un utilisateur», sans dissuader les autres bibliothèques d'utiliser des modèles de prêt électronique différents, dans l'intérêt des titulaires de droits comme dans celui des bibliothèques;
- mettre à disposition des informations et des contenus culturels en concluant des accords collectifs, des accords de licence et d'autres types de négociations avec les éditeurs et les auteurs à des prix raisonnables, lorsque ces contenus sont utilisés à des fins de développement individuel;
- ne pas autoriser les politiques d'édition visant à restreindre l'accès à l'information dans les bibliothèques, soit par le biais d'embargos soit de veto explicites aux acquisitions des bibliothèques;
- s'engager elles-mêmes en faveur d'une science ouverte et d'un écosystème de recherche plus solide et plus efficace, ayant ainsi un plus grand impact sur le financement de la recherche et le transfert de connaissances.

14. Dépôt légal

i. Le dépôt légal est le principal moyen de constituer des collections du patrimoine culturel national. Ses objectifs devraient être les suivants:

- une collection nationale sous forme imprimée et numérique devrait être créée, afin de préserver et de développer la culture nationale, et de la transmettre aux générations futures;
- un accès devrait être donné aux publications conservées selon les exceptions aux droits rédigées dans l'esprit de l'article 6 de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique;
- des règlements visant à obliger les éditeurs/producteurs à déposer des copies imprimées et numériques dans les institutions de dépôt nationales devraient être établis. Le dépôt volontaire ne devrait pas être déconseillé s'il atteint le même objectif que le dépôt obligatoire. Toutes les catégories de publications devraient être couvertes, en ligne avec des politiques appropriées, impliquant également des politiques sélectives;
- les institutions depositaires devraient être en mesure de mettre à disposition des services bibliographiques efficaces avec une bibliographie nationale complète et un contrôle des autorités concernées; en collaboration également avec les parties prenantes extérieures, elles devraient être en mesure de fournir des statistiques officielles sur la production éditoriale nationale et un accès approprié aux publications déposées, de préférence par le biais de réseaux numériques afin d'en accroître l'efficacité;
- le dépôt d'exemplaires imprimés et numériques devrait être maintenu à un niveau raisonnable pour satisfaire les besoins nationaux. Compte tenu du coût élevé des programmes de préservation des collections, il convient d'éviter soigneusement les chevauchements des politiques liées au dépôt légal des documents sonores, audiovisuels, cinématographiques et électroniques;
- l'archivage du web devrait être fortement encouragé par des techniques de collecte;
- la mise en œuvre du dépôt légal relatif aux publications numériques devrait être renforcée par des campagnes visant à sensibiliser les producteurs à l'importance de l'archivage des contenus web pour la protection du patrimoine des bibliothèques;
- le non-respect des règles du dépôt légal devrait être sanctionné par des mesures financières ou autres;
- les modèles de coopération entre les institutions depositaires devraient être analysés plus avant et encouragés;
- des recherches et des études complémentaires devraient être nécessaires pour explorer les aspects juridiques, techniques et financiers du dépôt légal des publications électroniques.

15. Transfert transfrontière du patrimoine écrit

i. Les États membres devraient veiller à ce que:

- les matériaux du patrimoine écrit, qu'ils soient issus des bibliothèques ou non, soient intégrés dans la définition et/ou dans la liste des biens culturels protégés en vertu des règles internationales existantes sur le contrôle de l'exportation qui figurent dans cette recommandation et ces lignes directrices; dans le cas particulier des documents du patrimoine présents dans les bibliothèques, leur exportation permanente ne devrait pas être autorisée et seule une exportation temporaire devrait être permise;
- la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés et la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221) deviennent des documents de référence sur les questions de vol ou d'exportation illicite;
- des réglementations nationales soient prévues pour contrôler la circulation transfrontière des biens culturels, dans l'esprit des directives du Conseil et du Parlement européen (Règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation de biens culturels et textes ultérieurs);
- en tenant compte du grand nombre de questions litigieuses en suspens, les programmes destinés à fournir des informations sur le patrimoine écrit transféré pendant la seconde guerre mondiale et à y donner accès soient encouragés.